

Informations du gouvernement mexicain sur l'application de la convention n° 87 pour l'examen du cas individuel devant la Commission de l'application des normes

Mexique

Convention n° 87

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement du Mexique a dûment respecté la convention n° 87 et en a informé en temps utile le Bureau international du Travail (BIT) dans les rapports qu'il a soumis. De même, il a répondu aux demandes d'informations du Comité de la liberté syndicale.

Partie 1. Libertés publiques et droits syndicaux

Allégations de la CSI et d'IndustriALL sur les actes de violence
à l'encontre de syndicalistes dans le cadre d'un conflit collectif
dans le secteur de l'éducation à Oaxaca

Le gouvernement du Mexique déplore et condamne les faits survenus, mais **nie catégoriquement que ces faits constituent des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et encore moins une violation de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).**

Pour appuyer cette affirmation, nous mettons à la disposition de la commission les rapports sur l'affaire Nochixtlán, élaborés par une commission spéciale du Sénat de la République, comme pouvoir souverain et autonome du gouvernement du Mexique, et par la Commission nationale des droits de l'homme, organe constitutionnel autonome, rapports rendus publics respectivement le 31 août 2016 et le 17 octobre 2017.

Il est admis, dans ces deux rapports, que les faits relèvent d'un **conflit de nature sociopolitique et qu'ils ont donné lieu à un usage excessif de la force que l'Etat mexicain a reconnu et contre lequel il a pris les mesures nécessaires.**

Nous nous déclarons préoccupés que ce type de cas soit utilisé pour tenter de noircir le tableau en dénonçant un prétendu manquement à la convention n° 87, alors que rien ne prouve qu'ils sont liés à des violations de la liberté syndicale et à la protection du droit syndical.

Partie 2. Réforme en matière de justice du travail

Ce paragraphe répond aux points soulevés par la commission d'experts dans les commentaires qu'elle a adressés au gouvernement du Mexique, en ce qui concerne: i) la communication de la CSI, reçue le 1^{er} septembre 2017, où il est indiqué que la réforme constitutionnelle a été approuvée sans aucune consultation, de quelque type que ce soit, avec les partenaires sociaux; ii) la consultation tripartite concernant l'état d'avancement des travaux législatifs concernant la mise en application de la réforme de la Constitution; iii) l'état d'avancement de la législation secondaire de mise en application de la réforme constitutionnelle; et iv) l'impact de la réforme constitutionnelle et de la création de l'organe décentralisé.

- i) **Consultations sur la réforme constitutionnelle.** Le gouvernement du Mexique informe que la réforme constitutionnelle a été présentée par le Président de la République dans le cadre du document intitulé «Dialogues pour la justice quotidienne. Observations conjointes et solutions»¹, établi par le Centro de Investigación y Docencia Económicas, un des centres d'investigation les plus réputés dans le pays. Pour l'élaboration de ce document, neuf tables rondes ont été organisées, dont une dans le domaine du travail, et plus de 200 spécialistes et 26 institutions ont participé aux travaux durant quatorze semaines, 123 séances ayant eu lieu.

Ladite réforme constitutionnelle a été **approuvée à l'unanimité** par la Chambre des sénateurs, étant approuvée par la Chambre des députés avec **377 voix en faveur** et seulement 2 voix contre, soit **99,5 pour cent** du total des votes exprimés.

- ii) **Consultation tripartite pour le développement législatif de la réforme.** Cette année, le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale a organisé 91 réunions avec des **représentants des travailleurs, des employeurs, des universitaires, des ordres et des associations d'avocats, en vue de recueillir le consensus nécessaire pour l'approbation de la réforme.** De la même manière, les commissions mixtes du travail et de la prévoyance sociale, de la justice et des études législatives (deuxième) du Sénat de la République ont approuvé, le 27 avril 2018, **la tenue d'auditions publiques pour prendre connaissance des suggestions, observations et propositions d'organisations de travailleurs, d'employeurs, universitaires et organisations de la société civile** sur l'avant-projet d'avis concernant la législation secondaire. Ces auditions publiques auront lieu dans **quatre bureaux régionaux où se présenteront les acteurs du monde du travail.**
- iii) **Evolution relative à la législation secondaire.** Durant la période écoulée entre l'approbation de la réforme constitutionnelle et la date d'aujourd'hui **ont été présentés** au Sénat de la République **quatre projets² de réforme de la législation secondaire en matière de justice du travail**: le premier a été présenté le 7 décembre 2017 par les sénateurs Tereso Medina et Isaías González, du Parti révolutionnaire institutionnel; le deuxième a été présenté le 14 décembre 2017 par le sénateur Luis Sánchez, du Parti de

¹ Disponible à l'adresse suivante: https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/79028/Di_logos_Justicia_Cotidiana.pdf.

² Disponibles à l'adresse suivante:
http://www.senado.gob.mx/sgsp/gaceta/63/3/2017-12-07-1/assets/documentos/Inic_Justicia-Laboral_07122017.pdf;
http://www.senado.gob.mx/sgsp/gaceta/63/3/2017-12-14-1/assets/documentos/Inic_PRD_Ley_Amaparo_y_Ley_Trab.pdf;
http://www.senado.gob.mx/sgsp/gaceta/63/3/2018-02-22-1/assets/documentos/Inic_PAN_Justicia_Laboral.pdf;
http://www.senado.gob.mx/sgsp/gaceta/63/3/2018-04-25-/assets/documentos/Ini_Encinas_LFT.pdf.

la révolution démocratique; le troisième a été présenté le 22 février 2018 par la sénatrice María del Pilar Ortega, du Parti action nationale; et le quatrième a été présenté le 24 avril 2018 par le sénateur Alejandro Encinas Rodríguez, indépendant.

Les projets ont été soumis aux commissions mixtes du travail et de la prévoyance sociale, de la justice et des études législatives (deuxième) pour donner suite au processus législatif, des auditions publiques étant organisées en vue de leur examen et approbation ultérieure.

Au niveau local, **neuf entités fédérales ont modifié leur Constitution** pour l'harmoniser avec les dispositions de la Constitution fédérale: i) Campeche; ii) Chiapas; iii) Estado de México; iv) Guanajuato; v) Hidalgo; vi) Morelos; vii) Nuevo León; viii) Quintana Roo; et ix) Sonora. De même, **deux entités fédérales ont approuvé les lois portant création de centres de conciliation**: Chihuahua et Hidalgo.

- iv) **Impact de la réforme constitutionnelle et de la création de l'organe décentralisé.** Il s'agit d'une réforme historique dans le domaine du travail, laquelle transforme le système d'administration de la justice du travail en vigueur depuis plus de cent ans.

Pour ce qui concerne la **création de l'organisme public décentralisé** pour la conciliation des conflits de compétence fédérale et l'enregistrement national des organisations syndicales et des conventions collectives, le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale a préparé divers **instruments administratifs, organisationnels, technologiques et logistiques pour la mise en œuvre de l'organisme**.

Pour la création des tribunaux du travail, le Pouvoir judiciaire de la fédération, quant à lui, a décidé la **création de l'Unité de mise en œuvre de la réforme en matière de justice du travail** et dispose à cet effet d'un budget de **324 millions de pesos**. Au niveau local, la **Commission nationale des tribunaux supérieurs et suprêmes de la justice a approuvé**, en mai 2017, la **mise en place d'une Commission du travail** pour donner suite aux travaux de mise en œuvre de la réforme.

Partie 3. Représentativité syndicale et transparence

Le présent paragraphe vise à répondre aux points soulevés par la commission d'experts dans ses observations et dans sa demande directe adressée au gouvernement du Mexique concernant la communication de la CSI, reçue le 1^{er} septembre 2017, signalant: i) le nombre élevé de contrats de protection patronale et la complicité des autorités du travail dans l'enregistrement de ces contrats; ii) les mesures législatives et pratiques visant à régler ce que la CSI a nommé le «phénomène de syndicats et de contrats de protection», y compris pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats; iii) la publication des enregistrements et des statuts des syndicats; et iv) l'application du Protocole d'inspection du travail sur la liberté en matière de négociation collective.

- i) **«Contrats de protection patronale».** Nous réitérons notre préoccupation concernant le fait que des observations sont formulées sur la base d'allégations génériques qui ne se réfèrent pas à des cas concrets et ne produisent pas d'éléments objectifs qui permettraient de présumer l'existence d'une pratique «habituelle» portant atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective, et encore moins de présumer de la complicité du gouvernement en faveur d'une telle pratique.

Le gouvernement du Mexique a fourni des informations de manière continue sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir la représentativité syndicale. Ces mesures sont notamment la **réforme constitutionnelle de 2017**, qui a été saluée par la commission d'experts, **et sa future application, les décisions rendues par la Conférence**

nationale des secrétaires du travail (CONASETRA), la présentation et l'application du Protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective, des mesures que le gouvernement a communiquées à chaque occasion.

Il importe de reconnaître que, s'agissant des cas relatifs à des situations concrètes de violations alléguées liées à l'existence des supposés «contrats de protection», le gouvernement du Mexique a fourni des informations en temps utile, en menant les enquêtes pertinentes et en donnant des informations propres à assurer la justice du travail. Ce point fait l'objet d'un examen dans le cadre du Comité de la liberté syndicale, notamment le cas n° 2694.

A cet égard, dans son 382^e rapport de juin 2017 (paragr. 128 à 130), le Comité de la liberté syndicale a décidé de ne pas poursuivre l'examen de l'allégation faisant état d'une généralisation des contrats collectifs de protection patronale. Il a au contraire décidé de se pencher uniquement sur l'analyse d'allégations concrètes concernant des secteurs et des syndicats spécifiques, ainsi que des situations concrètes où l'existence présumée de contrats de protection est alléguée.

- ii) **Mesures législatives et pratiques visant à régler le «phénomène de syndicats et de contrats de protection».** Afin de repérer des pratiques de faux contrats et de vérifier que les travailleurs connaissent la convention collective applicable, depuis 2016 le Protocole d'inspection du travail sur la libre négociation collective est appliqué, qui permet aux inspecteurs du travail de vérifier que la convention collective a été portée à la connaissance des travailleurs et que la relation de travail se déroule dans les termes et conditions conclus.

Pour ce qui concerne la législation, il convient de souligner que, en vertu de la réforme constitutionnelle en matière de justice du travail, un paragraphe a été ajouté au point XVIII de l'article 123(A), au titre duquel la représentativité des travailleurs est garantie.

De même, un point supplémentaire (XXII*bis*) a été ajouté audit article pour garantir les principes de représentativité des organisations syndicales ainsi que la signature, l'enregistrement et le dépôt des conventions collectives. Il est également précisé que le vote des travailleurs est personnel, libre et secret lorsqu'il s'agit de la résolution de conflits entre syndicats, de la demande de convention collective et de l'élection de représentants syndicaux.

- iii) **Publication des enregistrements et des statuts des syndicats.** Au titre des avancées, au 30 avril 2018, des informations relatives aux **3 422 organisations syndicales (syndicats, fédérations et confédérations) enregistrées de compétence fédérale** ont été publiées dans le «Système de consultation des organisations syndicales». A ce jour, **254 512 recherches** ont été effectuées dans le système.

Concernant les enregistrements au niveau local, il convient de souligner que les conseils de conciliation et d'arbitrage s'acquittent de leurs obligations en matière de transparence, au moyen des différents mécanismes énoncés au point V de l'article 124 de la loi générale en matière de transparence et d'accès à l'information publique. Ces obligations seront du ressort de l'organisme public décentralisé après approbation et entrée en vigueur de la législation secondaire, conformément aux dispositions de la réforme constitutionnelle, au regard notamment des principes de transparence et de publication dont il devra faire preuve.

- iv) **Application du Protocole d'inspection du travail sur la liberté en matière de libre négociation collective.** Depuis la date d'entrée en vigueur du protocole et jusqu'à avril 2018, il a été procédé à **196 inspections**, suivies de **528 mesures techniques**, au profit de **68 285 travailleurs**.

Partie 4. Dispositions législatives et mesures pratiques observées par la commission d'experts

Le présent paragraphe vise à répondre aux points soulevés par la commission d'experts dans ses observations adressées au gouvernement du Mexique concernant: i) le pluralisme syndical et la réélection de dirigeants syndicaux; ii) les mesures prises pour modifier l'article 372 II de la loi fédérale sur le travail; iii) les informations sur la possibilité, pour les étrangers, d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical.

- i) En matière de pluralisme syndical dans les services de l'Etat et de réélection de dirigeants syndicaux, le gouvernement du Mexique fait savoir que, de 2013 à ce jour, cinq projets de réforme en matière de pluralisme syndical et deux en matière de réélection des dirigeants syndicaux au sein d'organisations de travailleurs au service de l'Etat ont été présentés au Congrès de l'Union, sans qu'aucun ait été encore adopté. Cependant, il est nécessaire de préciser que le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, garant de l'autonomie syndicale, a systématiquement accordé la reconnaissance (*toma de nota*) correspondante dès lors qu'il est notifié d'un changement au sein de la direction d'un syndicat.
- ii) En ce qui concerne l'observation qui entend modifier l'article 372 de la loi fédérale sur le travail, le gouvernement du Mexique redit que l'interdiction faite aux étrangers de participer à la direction de syndicats n'est pas appliquée dans la pratique. De plus, pareil cas ne s'est jamais produit et aucune plainte ni réclamation n'ont été formulées sur ce point. Au contraire, certains statuts de syndicat reconnaissent expressément que les étrangers peuvent participer à leur direction.